



Expédition

Numéro du répertoire

2020 /

Date du prononcé

10 décembre 2020

Numéro du rôle

2019/AB/355

Décision dont appel

18/859/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame S. E.,

partie appelante,

ne comparaissant pas, ni personne pour elle,

contre

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « **S.F.P.** », dont le siège social est établi à 1060

BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi,

partie intimée,

représenté par Maître WILLEMET Michèle, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- le Code civil ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 3.5.2019, dirigée contre le jugement rendu le 1.4.2019 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/859/A) ;
- le dossier administratif du S.F.P., reçu au greffe de la Cour le 24.5.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 13.8.2019 ;
- les conclusions du S.F.P. ;
- le dossier inventorié de pièces du S.F.P.

2. Le S.F.P. a comparu et a été entendu à l'audience publique du 15.10.2020. Madame S. E., convoquée et appelée, n'y a pas comparu. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur D., de nationalité marocaine, est né le XX.XX.1937. Il a travaillé comme ouvrier en Belgique de 1964 à 1979.

4. Sur le plan personnel et familial, la situation de Monsieur D. peut être résumée comme suit :

- Le 11.5.1966, Monsieur D. a épousé en Belgique Madame S. W., de nationalité belge, née le XX.XX.1934. Le couple a résidé en Belgique jusqu'en 2007¹ et a eu deux enfants.
- Le 28.5.1996, alors que son premier mariage n'était pas dissous, Monsieur D. a épousé au Maroc Madame Saadia S. E., de nationalité marocaine, née le XX.XX.1961. Madame S. E. a résidé au Maroc et le couple a eu deux enfants.

5. Le 7.3.2002, Monsieur D. introduit auprès de l'Office National des Pensions (ancienne dénomination du S.F.P.) une demande de pension de retraite.

¹ v. pièce n° 6 du S.F.P.

6. Par jugement du 5.4.2011, le tribunal de première instance de Bruxelles prononce le divorce de Monsieur D. et Madame S. W. Ce jugement a été transcrit à une date non précisée.
7. Le 9.9.2013, Madame S. W. décède.
8. Le 20.11.2016, Monsieur D., qui est entretemps retourné au Maroc, y décède.
9. Le 1.12.2016, Madame S. E., qui demeure au Maroc, introduit auprès du S.F.P. une demande de pension de survie en tant que veuve de Monsieur D. En réponse, le S.F.P. la renvoie à l'organisme de pension marocain habilité à instruire son dossier de pension.
10. Le 28.2.2017, Madame S. E. introduit auprès du S.F.P., à l'intermédiaire de la Caisse nationale de sécurité sociale de Casablanca, une demande de pension de survie.
11. Par décision du 16.11.2017, le S.F.P. refuse à Madame S. E. le droit à la pension de survie. Cette décision est motivée comme suit :
*« Lors de votre mariage avec Monsieur D. le 28 mai 1996, celui-ci était marié depuis le 11 mai 1966 avec Madame S. W. de nationalité belge. Ce premier mariage n'étant pas dissout en Belgique au moment où vous vous êtes mariée, le second mariage ne peut pas sortir d'effet selon la législation en vigueur en Belgique et ne peut servir de base à l'octroi d'une pension de survie.
Pour ce motif, votre demande de pension de survie est refusée à partir du 01.12.2016. [...] »*
12. Par requête du 15.2.2018, Madame S. E. conteste la décision du 16.11.2017 du S.F.P. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
13. Par jugement rendu le 1.4.2019, le tribunal déclare la demande de Madame S. E. recevable mais non fondée et condamne le S.F.P. aux dépens de l'instance, non liquidés, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
14. Par requête du 3.5.2019, Madame S. E. interjette appel du jugement du 1.4.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

15. Madame S. E. conteste le jugement du 1.4.2019 au motif qu'il est « *injuste et sans raisons valables* » et demande à la Cour de lui accorder « *[s]es droits dus* ».
16. Le S.F.P. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Madame S. E. et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, ainsi que de taxer les dépens comme de droit.

IV. Examen de l'appel

17. Le litige concerne le droit de Madame S. E. à une pension de survie en tant que seconde épouse de Monsieur D. du chef de l'activité d'ouvrier en Belgique de ce dernier.

18. Madame S. E. invoque son statut de veuve non remariée de Monsieur D., ancien salarié en Belgique, et fait à ce titre valoir auprès du S.F.P. son droit à une pension de survie.

19. Le S.F.P. lui refuse, par la décision litigieuse, ce droit pour le motif que le mariage précédemment contracté par Monsieur D. en Belgique avec Madame S. W., de nationalité belge, n'était pas dissout à la date du second mariage au Maroc, qui ne peut donc sortir ses effets.

20. Pour statuer sur le droit de Madame S. E. à une pension de survie, il s'impose d'examiner si le mariage contracté au Maroc le 28.5.1996 avec Monsieur D. peut être reconnu et sortir ses effets en Belgique.

21. Les principes utiles peuvent être rappelés comme suit :

- L'article 147 du Code civil belge interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du mariage précédent. Cette disposition est d'ordre public.
- L'article 21 du Code de droit international privé prévoit la possibilité d'écarter un droit étranger au nom de l'ordre public.
- Selon la doctrine et la jurisprudence belges, une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international que si, par les dispositions de cette loi, le législateur a entendu consacrer un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique et économique établi en Belgique et qui, pour ce motif, doit nécessairement exclure l'application en Belgique de toute règle contraire ou différente d'un droit étranger².
- L'objet de l'exception d'ordre public n'est pas le droit étranger comme tel mais les effets que ce droit devrait produire dans le pays où il est en principe déclaré applicable et qui sont jugés incompatibles avec l'ordre public de ce pays³.

² v. Conclusions de Monsieur le Procureur général Velu, alors avocat général, précédant Cass., 2.4.1981, *Pas.*, 1981, I, 835.

³ v. F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3^{ème} éd., Larcier, 307 ; proposition de loi portant le Code de droit international privé, *Doc. Parl. Sénat*, sess. extraord. 2003, n° 327/1, 28.

- L'ordre public est appelé à recevoir un effet atténué⁴ lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets d'une situation valablement créée à l'étranger : « *Dans ce cas, les autorités belges n'étant pas sollicitées pour participer à la création d'une situation incompatible avec l'ordre public belge, mais simplement à se prononcer sur les effets en Belgique d'une situation valablement constituée à l'étranger, l'ordre public appelle une appréciation plus souple* »⁵.
- L'article 147 du Code civil belge précité doit ainsi être conjugué avec le constat que le statut personnel des époux est régi par leur loi nationale. En droit international privé, cette conjugaison est indispensable pour tenir compte de la nécessité d'assurer le respect des droits valablement acquis à l'étranger par le statut personnel des intéressés, ou encore, pour tenir compte de la souveraineté d'un autre Etat à définir le statut personnel de ses ressortissants et pour assurer la continuité de ce statut au travers de leurs déplacements sur différents Etats.

En d'autres termes, l'article 147 du Code civil belge a pour effet qu'un second mariage ne pourrait être contracté en Belgique. Il ne fait cependant pas obstacle à ce que puissent se produire en Belgique les effets d'un droit acquis sans fraude à l'étranger et en conformité avec la loi applicable en vertu du droit international privé belge.

- Le juge du fond doit procéder à une appréciation *in concreto* de l'exception d'ordre public, ce qui implique que la situation soit uniquement examinée au regard de la nature et de l'étendue des effets spécifiquement réclamés dans chaque affaire.

22. En l'espèce, Madame S. E. réclame des droits à une pension de survie qui s'appuient sur les effets en Belgique d'un second mariage contracté au Maroc, selon la loi marocaine.

23. La validité de ce second mariage n'est pas contestée et doit être admise, dès lors que :

- Les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Cette règle est actuellement prévue à l'article 46, al. 1 du Code de droit international privé, lequel ne s'applique pas à un mariage célébré avant son entrée en vigueur (le 1.10.2004), comme c'est le cas en l'espèce, mais bien aux effets d'un tel mariage postérieurs à son entrée en vigueur (article 127, § 1^{er}, al. 2 du Code).

⁴ v. article 21, al. 2 et 3 du Code de droit international privé qui confirme la conception atténuée de l'ordre public, qui prévalait déjà avant son entrée en vigueur.

⁵ v. M. FALLON, S. FRANCO, J. MARY, « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.*, 2017, 282.

Cette règle était cependant d'application antérieurement et se déduisait, alors, de l'article 3 du Code civil, tel qu'en vigueur.

- La question de savoir si Monsieur D. a pu contracter un second mariage valide relève donc exclusivement de la loi nationale de ce dernier.
- Il s'ensuit que la validité du mariage de Madame S. E. et de Monsieur D., tous deux de nationalité marocaine, s'agissant précisément du droit de Monsieur D. de contracter mariage avec Madame S. E. alors qu'il était engagé dans les liens d'un mariage antérieur non dissous, est régie par la loi marocaine. Or, la loi marocaine autorisait la polygamie (v. articles 30 et 31 du Code du statut personnel et des successions marocain, tel qu'en vigueur à la date du mariage).

24. Ce second mariage étant conforme à la loi marocaine telle qu'en vigueur à l'époque, il y a donc lieu, en principe, de se référer à la conception atténuée de l'ordre public.

25. De ce second mariage est née une situation de bigamie qui a perduré jusqu'au divorce de Monsieur D. avec sa première épouse prononcé le 5.4.2011. Cette situation est révolue depuis plus de six ans lorsque le S.F.P. entend s'en prévaloir et Madame S. E. doit alors être considérée comme l'unique épouse de Monsieur D. (avec laquelle celui-ci a du reste vécu jusqu'à son décès). Cette situation peut, à ce titre, être considérée comme suffisamment éloignée de l'ordre juridique belge, ceci d'autant que la conséquence qu'en tire le S.F.P. est d'ordre strictement patrimonial, s'agissant uniquement de fixer les droits de Madame S. E. à tout ou partie d'une pension de survie, et qu'elle ne concerne aucune tierce personne, la première épouse de Monsieur D., divorcée et décédée, n'étant pas susceptible d'être affectée par la reconnaissance du second mariage.

26. La Cour n'aperçoit dès lors pas en quoi l'ordre public international belge s'opposerait à ce que, dans les circonstances propres à l'espèce et dans la seule perspective de la fixation des droits à la pension de survie de Madame S. E., des effets soient accordés au second mariage.

27. La jurisprudence citée par le S.F.P. n'énervé pas cette conclusion.

28. Il est exact que la Cour de cassation a jugé que « *l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie* »⁶.

⁶ v. Cass., 3.12.2007, S.06.0088.F, www.juridat.be ; pour une approche critique de cette jurisprudence, v. M. FALLON, S. FRANCO, J. MARY, *op. cit.*, 287-288.

29. Il importe toutefois de relever que cette jurisprudence a été rendue dans une espèce dont le contexte factuel était spécifique et distinct du présent cas. Il s'agissait en effet, dans le cas ayant donné lieu à l'arrêt précité, de la situation d'une épouse ayant noué des liens considérés comme étroits avec la Belgique et qui, aux fins d'échapper au partage d'une pension de survie⁷, entendait s'opposer aux effets du second mariage contracté par son mari décédé. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les effets revendiqués du second mariage ne concernent pas la première épouse, divorcée et décédée.

30. Sauf à méconnaître le pouvoir d'appréciation *in concreto* de la Cour, la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente en l'espèce.

31. En conclusion, la décision entreprise du S.F.P. du 16.11.2017 n'est pas légalement justifiée.

32. L'appel est fondé.

33. Le S.F.P. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après mise en état réputée contradictoire,**

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens ;

Annule la décision du S.F.P. du 16.11.2017 ;

Dit pour droit que Madame S. E. a droit à une pension de survie à partir du 1.12.2016 et invite le S.F.P. à régulariser la situation de Madame S. E. ;

Condamne le S.F.P. aux dépens, liquidés par la Cour à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁷ v. article 24, § 2 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée le 24.6.1968 et approuvée par la loi du 20.7.1970.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ch. BOUCHAT,

C. VERMEERSCH,

A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 décembre 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,